

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA FAMILLE

Administration des établissements
de soins -----

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS

Section "Programmation"

ENEH/PID/16

AVIS DE LA SECTION "PROGRAMMATION" DU CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS AU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DES REFORMES INSTITUTIONNELLES SUR LA DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMMATION POUR LA CREATION DE LITS MRS.

La section "Programmation" du Conseil national des établissements hospitaliers a constaté que le pouvoir organisateur désireux de réduire son nombre de lits hospitaliers peut, en vertu de la législation actuelle, faire valoir un droit à la création de lits MRS de remplacement.

La section "Programmation", tout en ne contestant nullement ce droit, constate qu'un certain nombre de lits MRS ayant bénéficié d'un accord de principe ne sont, dans la pratique, pas créés après un délai assez long, ceci en raison du fait que le pouvoir organisateur ne dispose pas réellement des moyens lui permettant de concrétiser cet accord de principe.

Il n'est par ailleurs pas possible de donner suite à un certain nombre d'initiatives visant à la création et à l'exploitation de lits MRS, car le pouvoir organisateur de l'établissement pour personnes âgées, bien que confronté à un besoin réel et démontrable, n'exploite pas d'hôpital et ne peut dès lors obtenir d'autorisation pour la création de lits MRS en remplacement de lits hospitaliers supprimés. Afin de permettre dans une certaine mesure l'agrément de lits MRS dans des maisons de repos non privilégiées, la section "Programmation" estime que l'accord de principe pour la création de lits MRS, obtenu par le pouvoir organisateur de l'hôpital, doit être concrétisé dans les DEUX ans de sa signification.

Par "concrétisation", il faut entendre :

- la mise en service
- le début effectif des travaux ou
- l'introduction d'un avant-projet s'il s'agit d'une nouvelle construction ou d'aménagements importants.

A l'issue de ce délai, l'instance hospitalière concerné perd son droit à la création de lits MRS, lesquels sont alors versés à un "pool" qui peut librement faire l'objet d'avis afin de satisfaire aux aspirations légitimes des maisons de repos agréées qui se trouvent confrontées à une clientèle de lits MRS.

La section "Programmation" estime, pour terminer, que la loi doit garantir un traitement identique des dossiers MRS dans les trois communautés et dans la région bruxelloise et demande dès lors que la durée de validité pour la reconversion de lits hospitaliers désaffectés en lits MRS soit limitée dans TOUS les cas à DEUX ANS.

Bruxelles Fait le *31* décembre *1986*